

## BUREAU DU C.A.S.D.I.S.

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2021

P.V. N° 110  
Dossier N° 1

### DELIBERATION DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à la protection fonctionnelle au sein du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- De valider les conditions de prise en charge de la protection fonctionnelle des agents du SDIS 77 suivantes :
  - ✓ L'avocat chargé de la défense de l'agent, ayant obtenu la protection fonctionnelle peut-être soit l'avocat du service, soit un avocat au libre choix de l'agent ;
  - ✓ Prise en charge du montant des honoraires à proportion des honoraires correspondants aux prestations en vigueur eu égard au marché d'avocat dont est titulaire le SDIS 77, soit 1 200 euros TTC.

La Présidente du Conseil d'administration

  
Isoline GARREAU